

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-03-14e-00448    Référence de la demande : n°2018-00448-011-001

Dénomination du projet : Projet ALPHA

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 20/02/2018**

Lieu des opérations : 69124 - Colombier-Saugnieu

Bénéficiaire : GOODMAN France

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier d'aménagement se situe dans un espace entouré de zones plus ou moins urbanisées, dans l'aire de l'aéroport St-Exupéry de Lyon et ne possède pas de zones remarquables écologiquement parlant.

Il n'en demeure pas moins que les inventaires révèlent la présence d'espèces protégées d'intérêt comme le Crapaud calamite, deux espèces de chiroptères utilisant l'aire comme zone de chasse et des oiseaux, dont la très rare Outarde canepetière et l'Oedicnème criard.

Seuls 21,35 hectares sont aménagés sur les 28,85 hectares ; 5,6 hectares correspondent à des zones anthropiques, 9,6 hectares à des espaces prairiaux et 6,2 hectares à des bois et fourrés évoluant librement. Il n'y a pas de cours d'eau.

Les inventaires sont satisfaisants et les espèces des prairies sont remarquables : ensemble regroupant potentiellement l'outarde, l'oedicnème, le busard cendré et la caille.

Cela mérite une gestion dirigée pour ces espèces au moins, d'autant que les populations relictuelles ne peuvent constituer un danger et un péril aviaire.

La démarche Eviter-Réduire-Compenser est bien respectée.

Les mesures compensatoires sont suffisantes avec une attention portée sur leur gestion.

La partie, dont l'aménagement est différée dans le temps de 5,8 hectares, mériterait une mesure de gestion conservatoire en faveur de son patrimoine naturel, le temps de son non-aménagement.

**D'où un avis favorable à la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées sous les conditions suivantes :**

- la mesure de réduction sur la partie non aménagée immédiatement devra être gérée en fonction des espèces inventoriées ;
- la gestion des espaces prairiaux correspondant aux mesures compensatoires passées et présentes, devront privilégier les espèces de plaine et milieux ouverts : Outarde canepetière, oedicnème, caille, Busard cendré, Pie-Grièche écorcheur ;
- les mesures compensatoires doivent avoir une durée de 30 ans, elles doivent disposer d'un plan de gestion validé et suivi par le groupe de pilotage mis en place avec les naturalistes locaux.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13 mai 2018

Signature :

